

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

quiveutetremonassocie.fr

Demande n° FR-2026-04996



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SATISFY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : quiveutetremonassocie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 juin 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire)) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <quiveutetremonassocie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur,

La société SATISFY, dont je suis le conseil, m'a mandatée afin de solliciter la transmission, à son profit, du nom de domaine : « quiveutetremonassocie.fr ».

La société SATISFY, anciennement dénommée « Sony Pictures Television Production France », appartient au Groupe SATISFACTION. Elle réalise et produit des programmes audiovisuels, notamment pour la télévision (Annexes n°1 et 2).

A ce titre, elle produit notamment l'émission « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? » (ci-après dénommée l'« Émission »), adaptée du format japonais « The Tigers of Money », plus connu sous le nom de « Shark Tank » (du nom de la version américaine) ou « Dragons' Den » (du nom de la version anglaise ou canadienne), dont SATISFY a acquis les droits exclusifs d'adaptation et d'exploitation notamment pour la France, auprès du Groupe Sony. (Annexe n°3).

L'Émission permet à des entrepreneurs de venir présenter leur projet à des investisseurs de renom (business angels), afin de tenter d'obtenir un investissement de leur part, en contrepartie d'une prise de participation dans leur entreprise.

« QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? » est diffusée sur M6 depuis janvier 2020 et est également en rediffusion sur plusieurs services de SVOD (M6+, Prime Vidéo, Apple TV et Canal +).

Le titre de l'Émission est protégé par l'enregistrement de plusieurs marques françaises, dont la marque verbale française « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? » n°4518903 déposée le 25 janvier 2019, en classes 9, 38 et 41, appartenant à la société CPT Holdings Inc. (groupe Sony), ci-après dénommée la « Marque Antérieure » (Annexe n°4).

SATISFY est titulaire d'une licence d'exploitation exclusive sur cette Marque Antérieure, inscrite auprès de l'INPI (Annexe n°5).

Plusieurs noms de domaine sont également associés au titre de l'Émission, dont notamment (pour les plus anciens) « quiveutetremonassocie.com », « qui-veut-etre-mon-associe.com » et « qui-veut-etre-mon-associe.fr », créés le 17 septembre 2019 (Annexe n°6).

Ces noms de domaine font l'objet d'une exploitation digitale, en partenariat avec le Groupe M6. Cette exploitation s'inscrit dans le prolongement de l'Émission, notamment via le site : <https://quiveutetremonassocie.com> (Annexe n°7).

Dans le contexte du déploiement de l'activité digitale, SATISFY a relevé qu'un nom de domaine « quiveutetremonassocie.fr » avait été enregistré, à son insu, le 11 décembre 2019 (Annexe n°8), ci-après dénommé le « Nom de Domaine Litigieux ».

Cet enregistrement porte gravement atteinte aux intérêts de la société SATISFY, qui se retrouve privée d'un nom de domaine nécessaire à l'exercice de son activité en lien avec l'exploitation de l'Émission « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? » et de ses exploitations dérivées. Le Nom de Domaine Litigieux ayant été déposé de manière anonyme, une demande de levée de confidentialité du titulaire a été formulée auprès de la direction juridique de l'AFNIC, qui a communiqué les coordonnées du titulaire, par retour le 6 février 2026 (Annexe n°9).

La levée de confidentialité a permis d'identifier le titulaire comme étant Monsieur [Prénom Nom], qui a une activité de conseil en investissement immobilier et financier, acquisition d'entreprises (Annexe n°10).

Une démarche amiable a été faite auprès de Monsieur [Prénom Nom], en vue du transfert du Nom de Domaine Litigieux, laquelle n'a pas abouti, Monsieur [Nom] ayant tenté de retirer un profit financier de la situation, au préjudice de la société SATISFY, ce que cette dernière a refusé (Annexes n°11 et 12).

Dans ce contexte, la société SATISFY est bien fondée à demander la transmission du Nom de Domaine Litigieux « quiveutetremonassocie.fr » à son profit, dès lors que l'enregistrement de ce nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle » et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, conformément aux articles L.45-2-2°, L.45-6 et R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

I. Intérêt à agir de la société SATISFY

En sa qualité de producteur, SATISFY est titulaire exclusif des droits d'adaptation et d'exploitation française de l'Émission « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? » depuis son lancement en janvier 2020 (Annexes n°2 et 3).

En six ans, l'Émission est devenue un programme phare du paysage audiovisuel français, réunissant chaque soirée de diffusion entre 1,5 et 2 millions de téléspectateurs. Véritable levier pour l'entrepreneuriat français, l'Émission a permis à des centaines de start up d'accélérer leur développement (Annexe n°15).

L'Émission est aussi très suivie sur les réseaux sociaux, portée notamment par des investisseurs de renom comme [identités des investisseurs] etc.

Dans le cadre des accords la liant à CPT Holdings et au Groupe Sony, SATISFY est notamment détentrice des droits d'exploitation exclusifs :

- sur la Marque Antérieure : marque verbale française « QUI VEUT ETRE MON ASSOCIE ? » n°4518903 enregistrée le 25 janvier 2019 en classes 9, 38 et 41, par CPT Holdings (Annexes n°4 et 5),

- sur les noms de domaine « quiveutetremonassocie.com », « qui-veut-etre-mon-associe.com » et « qui-veut-etre-mon-associe.fr », créés le 17 septembre 2019 (Annexe n°6).

Le nom de domaine « quiveutetremonassocie.fr » enregistré le 11 décembre 2019 par M. [Prénom Nom] porte donc manifestement atteinte aux droits exclusifs antérieurs détenus par SATISFY, qui dispose ainsi d'un intérêt à agir, lui permettant de solliciter le transfert à son profit du Nom de Domaine Litigieux, en application de l'article L45-6 du CPCE.

II. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SATISFY

Le Nom de Domaine Litigieux reprend de manière identique et dans le même ordre les cinq éléments verbaux « QUI », « VEUT », « ETRE », « MON », « ASSOCIE », composant la Marque Antérieure, pour laquelle SATISFY est licenciée exclusif des droits d'exploitation.

L'absence de reproduction du point d'interrogation dans le Nom de Domaine Litigieux n'est pas suffisante pour modifier l'impression d'ensemble générale, produite par la reprise des éléments distinctifs et dominants composant la Marque Antérieure.

De même, l'utilisation de l'extension en <.fr> ne saurait être prise en compte pour l'appréciation du risque de confusion entre la Marque Antérieure et le Nom de Domaine Litigieux, dès lors qu'elle constitue une indication purement technique, dépourvue de caractère distinctif, sur laquelle le public n'arrête pas son attention (en application d'une jurisprudence constante).

Par conséquent, le Nom de Domaine Litigieux prête incontestablement à confusion avec ladite marque antérieure, constituée du titre de l'Émission. En effet, le public visé est porté à croire que l'Émission et l'activité de conseil en investissement immobilier et financier de Monsieur [Prénom Nom] ont une origine commune.

A cet égard, il convient de souligner que l'Émission « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? » est suivie par un très grand nombre d'entrepreneurs et de personnes désireuses d'entreprendre.

Le Nom de Domaine Litigieux porte ainsi manifestement atteinte au droit de propriété intellectuelle dont dispose la société SATISFY sur la Marque Antérieure précitée, au sens de l'article L45-2-2° du CPCE.

III. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

A. L'absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'était ni affilié ni autorisé par SATISFY ou le Groupe Sony à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant la Marque Antérieure « QUI VEUT ETRE MON ASSOCIE ? ».

La Marque Antérieure dont SATISFY est licenciée exclusive ayant été déposée le 25 janvier 2019, son enregistrement précède l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux effectué le 11 décembre 2019, de sorte que le titulaire ne peut raisonnablement prétendre détenir des droits ou intérêts légitimes sur le Nom de Domaine Litigieux, ou vouloir développer une activité légitime.

Au demeurant, il est précisé que le site est inactif depuis plusieurs années.

A l'évidence, le titulaire du nom de domaine n'a donc aucun intérêt légitime à disposer du Nom de Domaine Litigieux « quiveutetremonassocie.fr ».

B. La mauvaise foi du titulaire

Aux termes de l'article R20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. ».

Selon la jurisprudence constante, un dépôt de marque ou d'un nom de domaine est entaché de fraude lorsqu'il est « effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité », « la preuve d'intérêts sciemment méconnus par le déposant » suffisant à caractériser la preuve de la fraude (Cass. Com, 25 avril 2006, n°04-15.641 ; Cass. Com., Com., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-24.582 ; TJ Paris, 15 février 2024 n° 22/02570 ; TJ Paris, 26 avril 2024 n°22/05792).

En l'espèce, Monsieur [Nom] avait parfaitement connaissance d'empiéter sur les droits de la société SATISFY en déposant le Nom de Domaine Litigieux « quiveutetremonassocie.fr », puisqu'il était parfaitement informé du lancement de l'Émission et de son concept, largement relayé dans la presse (Annexe n°13).

En témoigne l'article publié par Monsieur [Nom] le 13 février 2020 intitulé « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIE ? L'œil du Dragon, Shark Tank, Dragon Den.. » et introduit comme suit : « Qui veut être mon associé ? C'est la nouvelle émission que propose M6 sur les Business angels avec des entrepreneurs et investisseurs connues comme [identités d'investisseurs] » (Annexe n°14).

Monsieur [Nom] a d'ailleurs admis dans son mail du 19 mars 2026 avoir « enregistré ce nom de domaine dans le cadre d'un projet personnel de blog consacré à l'entrepreneuriat et à l'investissement », projet qu'il indique « finalement n'avoir pas eu le temps de développer » (Annexe n°12)

Ainsi, en réservant un nom de domaine reprenant à l'identique la marque verbale « QUI VEUT ETRE MON ASSOCIE ? », Monsieur [Nom] a manifestement eu pour intention de créer une confusion dans l'esprit des internautes en les amenant à croire à l'existence d'un lien entre l'Émission et son activité professionnelle d'investissement immobilier et financier.

Mais surtout, en réservant et en renouvelant le Nom de Domaine Litigieux depuis 2019, en connaissance de cause, le titulaire ne pouvait ignorer que cela serait préjudiciable à SATISFY, qui se retrouve privée de l'exploitation du nom de domaine en <.fr> liée au titre d'une émission phare. Cette privation lui cause nécessairement un préjudice en termes de référencement, la société SATISFY ayant été contrainte de recourir à d'autres extensions pour le lancement de l'exploitation digitale dérivée de l'Émission.

L'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux a donc manifestement été effectué de mauvaise foi, en fraude des droits de SATISFY, dans l'unique but de tirer profit de la notoriété du format dont l'Émission est adaptée, des investissements effectués par SATISFY et le diffuseur M6 et de bénéficier du retentissement médiatique entourant le lancement de la version française de « Shark Tank ».

Le fait que Monsieur [Nom] ait, en outre, tenté de monétiser a posteriori le transfert du Nom de Domaine Litigieux (cf. Annexe 12), déposé en fraude des droits de SATISFY, témoigne également d'un comportement fautif et d'une mauvaise foi manifeste.

Par conséquent, SATISFY apparaît bien fondée, à demander le transfert à son profit du Nom de Domaine Litigieux « quiveutetremonassocie.fr », déposé en fraude de ses droits de propriété intellectuelle par un titulaire ayant agi de mauvaise foi et ne disposant d'aucun intérêt légitime.

Par conséquent, je sollicite de votre Collège, le transfert du Nom de Domaine Litigieux « quiveutetremonassocie.fr » au profit de la société SATISFY.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LISTE DES ANNEXES :

[liste]».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 juin 2026 .

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« <Procédure SYRELI n° FR-2026-04996

Nom de domaine : quiveutetremonassocie.fr

Monsieur [Prénom Nom du Titulaire], demeurant [adresse postale], titulaire du nom de domaine « quiveutetremonassocie.fr », entend répondre point par point à la demande de transfert formée par la société SATISFY.

I. Sur l'absence de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine

Le requérant soutient que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, intervenu le 11 décembre 2019, aurait été effectué en connaissance de cause et en fraude des droits de la société SATISFY, en se fondant notamment sur un article publié par Les Échos à cette même date (Annexe n°13 du requérant).

Le titulaire conteste formellement tout lien entre cet article et l'enregistrement du nom de domaine. Il n'a eu connaissance ni de cet article, ni d'aucune annonce médiatique relative au lancement de l'émission à la date de l'enregistrement. La concomitance de calendrier invoquée par le requérant ne repose sur aucune preuve d'une consultation effective de cet article par le titulaire, et ne saurait suffire, à elle seule, à caractériser une intention

frauduleuse.

Il est en outre rappelé que :

- à la date du 11 décembre 2019, l'émission « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? » n'avait pas encore été diffusée, sa première diffusion sur M6 n'étant intervenue qu'en janvier 2020 ;
- la marque verbale antérieure n°4518903, déposée le 25 janvier 2019, est un acte d'enregistrement auprès de l'INPI, dont la publication n'implique aucune obligation de surveillance ou de connaissance présumée par les tiers, en l'absence de toute notoriété acquise à cette date ;
- le titulaire n'exerce aucune activité dans le secteur de la production ou de l'édition audiovisuelle, et n'avait donc aucune raison particulière de suivre l'actualité de ce secteur. Le titulaire a enregistré ce nom de domaine dans le cadre d'un projet personnel de blog dédié à l'entrepreneuriat et à l'investissement, projet qui n'a, en définitive, pas été développé sous ce nom de domaine, lequel est resté inactif depuis son enregistrement.

II. Sur l'absence d'exploitation et de risque de confusion

Le requérant invoque un risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et l'émission « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? ». Le titulaire conteste cette analyse pour les raisons suivantes :

Absence d'exploitation du nom de domaine litigieux. Le nom de domaine « quiveutetremonassocie.fr » n'a fait l'objet d'aucune exploitation commerciale. Aucun site actif n'y est associé depuis plusieurs années, ce que le requérant reconnaît lui-même dans sa demande. Il ne saurait donc y avoir de confusion dans l'esprit du public, à défaut de tout contenu accessible à cette adresse susceptible de créer un rapprochement avec l'émission. L'article publié sur le blog personnel du titulaire ne concerne pas le nom de domaine litigieux. Le requérant cite (Annexe n°14) un article publié le 13 janvier 2020 et intitulé « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? L'œil du Dragon, Shark Tank, Dragon Den.. ». Il convient de préciser que cet article a été publié sur le blog personnel du titulaire, à l'adresse [prenom-nom].fr, et non sur le nom de domaine litigieux « quiveutetremonassocie.fr ». Cet article, de nature éditoriale, s'inscrit dans le cadre habituel de l'activité de blogueur du titulaire, qui couvre des thématiques liées à l'entrepreneuriat, à l'investissement et au développement personnel, et a vocation à commenter l'actualité du secteur, à l'instar de nombreux médias et blogs traitant alors du lancement de cette émission. La publication de ce commentaire, sur un support distinct du nom de domaine litigieux, ne saurait constituer une preuve d'exploitation fautive de ce dernier.

Absence de similarité d'activité. L'activité professionnelle du titulaire, à savoir le conseil en investissement immobilier et financier, est distincte de l'activité de production audiovisuelle exercée par la société SATISFY. Le public visé par ces deux activités n'est pas nécessairement le même, ce qui atténue significativement le risque de confusion invoqué.

III. Sur la proposition de règlement amiable

Le requérant soutient que le titulaire aurait, par sa proposition de règlement amiable, tenté de « monétiser » le transfert du nom de domaine, ce qui caractériserait sa mauvaise foi.

Le titulaire conteste cette interprétation. Dès réception du courrier de mise en demeure du 17 mars 2026, le titulaire a répondu favorablement à la démarche amiable engagée par le conseil de la société SATISFY, en se montrant disposé à procéder au transfert du nom de domaine. La proposition d'une indemnité, formulée dans le cadre de cet échange amiable et destinée à couvrir les frais d'enregistrement et de renouvellement supportés par le titulaire depuis 2019, ainsi que le temps consacré à la gestion de cette demande, ne saurait être assimilée à une tentative de profiter frauduleusement de la situation.

Une telle proposition, intervenue postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine et dans le cadre exclusif d'une négociation transactionnelle amiable, est sans incidence sur l'appréciation de la bonne ou mauvaise foi du titulaire au moment de l'enregistrement, seul moment pertinent pour cette appréciation selon une jurisprudence constante.

Le titulaire rappelle d'ailleurs qu'il s'est toujours montré disposé à un règlement amiable du litige, ce qui témoigne au contraire de sa bonne foi et de sa volonté de coopération.

IV. Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le titulaire fait valoir :

- *l'absence de toute preuve d'une connaissance effective, au moment de l'enregistrement, de l'émission « QUI VEUT ÊTRE MON ASSOCIÉ ? » ou de la marque antérieure invoquée ;*
- *l'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux depuis son enregistrement ;*
- *l'absence de risque de confusion réel, en l'absence de tout contenu actif sur le nom de domaine litigieux et compte tenu de la différence d'activité entre les parties ;*
- *sa bonne foi constante dans le cadre des échanges amiables intervenus avec le conseil de la société SATISFY.*

Le titulaire reste disposé à examiner toute solution amiable permettant de mettre un terme à ce litige dans des conditions équitables pour les deux parties. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard du certificat d'enregistrement de la marque complété du contrat de licence exclusive et des extraits de base whois fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <quiveutetremonassocie.fr> est identique à :

- La marque verbale française antérieure « QUI VEUT ETRE MON ASSOCIE ? » numéro 19 4 518 903 enregistrée le 25 janvier 2019 par la société CPT HOLDINGS, Inc. et concédée par contrat de licence de marque exclusive au Requérent le 02 avril 2026 avec effet rétroactif à la date de dépôt de la marque ;
- Aux noms de domaine du Requérent et notamment :
 - <quiveutetremonassocie.com> enregistré le 17 septembre 2019 ;
 - <qui-veut-etre-mon-associe.com> enregistré le 17 septembre 2019 ;
 - <qui-veut-etre-mon-associe.fr> enregistré le 17 septembre 2019 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège constate que le nom de domaine <quiveutetremonassocie.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « QUI VEUT ETRE MON ASSOCIE ? » numéro 19 4 518 903 enregistrée le 25 janvier 2019 par la société CPT HOLDINGS, Inc. et concédée par contrat de

licence de marque exclusive au Requérant le 02 avril 2026 avec effet rétroactif à la date de dépôt de la marque ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SATISFY immatriculée le 25 février 1997 sous le numéro 411 110 521 ayant notamment pour activité la « production et la commercialisation ainsi que la conception de programmes audiovisuels cinématographiques publicitaires sous toutes les formes existantes ou à venir et sur tous supports etc. » (annexe 1) ;
- Le Requérant anciennement dénommé « Sony Pictures Television Production » a créé un large catalogue de programmes dont certains ont été utilisés comme références mondiales pour les adaptations dans des territoires étrangers ; Le Requérant est notamment à l'origine du programme « Qui veut être mon associé ? » adapté de « Money Tigers » format créé par Nippon Television Networks (annexes 2 et 3) ;
- Le Requérant est détenteur de droits antérieurs sur les termes « QUI VEUT ETRE MON ASSOCIE ? » à titre de marque et de noms de domaine (annexes 4 à 6) ;
- Le Requérant exploite notamment le nom de domaine <quiveutetremonassocie.com> pour promouvoir le programme « Qui veut être mon associé ? » sur le web (annexe 7) ; programme qui existe dans une quarantaine de pays (annexe 13) ;
- Le nom de domaine <quiveutetremonassocie.fr> a été enregistré le 11 décembre 2019 par une personne physique, Monsieur [Prénom Nom] (annexes 8 et 9) ;
- Le 13 janvier 2020, le Titulaire a rédigé un article de blog intitulé « Qui veut être mon associé ? L'œil du dragon, Shark Tank, Dragen Den... » dans lequel il aborde le sujet du programme du Requérant ;
- Le 17 mars 2026, le Requérant adresse au Titulaire une demande de transfert du nom de domaine <quiveutetremonassocie.fr> sur la base de ses droits (annexe 11), à laquelle il a répondu par courriel en dates des 19 et 21 mars 2026 ;
- Dans ses réponses le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine litigieux « *dans le cadre d'un projet personnel de blog consacré à l'entrepreneuriat et à l'investissement [...] sans intention de nuire aux droits [du Requérant] ni de créer une confusion dans l'esprit du public* » ; « *cela étant je suis disposé à envisager un règlement amiable et rapide de ce dossier. [...]* » ;
« *je vous propose de procéder au transfert du domaine contre le versement d'une indemnité forfaitaire de 1500€ [...]* » (réponse initiale) ; proposition non retenue par le Requérant ;

Dans sa seconde réponse le Titulaire indique : « Je prends acte de la position de votre cliente et de sa volonté de parvenir à un règlement amiable. Dans cet esprit, et afin de clore rapidement ce dossier, je révisé significativement ma demande initiale. Je

vous propose de procéder au transfert du domaine « quiveutetremonassocie.fr » contre le versement d'une somme forfaitaire de 900 € (réponse suivante) » ;

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire, en ayant rédigé un article dédié au programme « Qui veut être mon associé ? », ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant sur les termes « QUI VEUT ETRE MON ASSOCIE ? »
- Le Titulaire en reprenant la marque « QUI VEUT ETRE MON ASSOCIE ? » sur laquelle le Requérant détient une licence exclusive d'exploitation, pour constituer le nom de domaine <quiveutetremonassocie.fr> créait un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <quiveutetremonassocie.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <quiveutetremonassocie.fr> au profit du Requérant, la société SATISFY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

